

**Arrêté
portant sur le maintien du cycle de promotion de l'Ecole de
culture générale de Delémont jusqu'au terme de l'année sco-
laire 1995/1996**

du 4 mai 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 9, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes¹⁾,

vu l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 1988 créant le cycle de promotion de l'Ecole de culture générale²⁾,

vu le rapport du Département de l'Education du 31 mars 1993,

arrête :

Article premier Le cycle de promotion d'une année institué à l'Ecole de culture générale par l'arrêté du 19 avril 1988 est prorogé jusqu'au terme de l'année scolaire 1995/1996.

Art. 2 Dans le courant de l'année scolaire 1995/1996, le Département soumettra au Gouvernement un rapport relatif à l'expérience du cycle de promotion.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 4 mai 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Arrêté
portant prorogation du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont

du 14 février 1996

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 9, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes¹,

vu l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 1988 créant un cycle de promotion à l'Ecole de culture générale²,

vu l'arrêté du Gouvernement du 4 mai 1993 portant sur le maintien du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont jusqu'au terme de l'année scolaire 1995/1996,

vu le rapport du Département de l'Education du 15 décembre 1995,

arrête :

Article premier ¹ Le cycle de promotion d'une année institué à l'Ecole de culture générale de Delémont est prorogé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 juillet 1999.

² Il a pour vocation de préparer les élèves à l'accès aux écoles moyennes et aux sections de maturité professionnelle des écoles professionnelles.

Art. 2 Le Département de l'Education adapte les conditions d'admission, la grille horaire, le programme d'enseignement et les clauses de réussite à la nouvelle législation en matière scolaire et à l'introduction de la maturité professionnelle.

Art. 3 Le cycle de promotion comprend au plus deux classes.

Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Delémont, le 14 février 1996

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche

Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 412.11](#)
- 2) [RSJU 412.513](#)